

Ordre du jour du Conseil Communautaire Du jeudi 30 novembre 2023 à 18 h 00

1) **Marchés inférieurs à 40 000 € H.T. passés par délégation du Conseil Communautaire en application de l'article L.2122-22 du CGCT et de la délibération n°5 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020 donnant délégation de compétence du Conseil Communautaire au Président et au Bureau.**

2) **Décisions prises par le Président et le Bureau Communautaire du 21 septembre 2023 dans le cadre des délégations consenties par le Conseil de Communauté (voir annexe).**

3) **Intervention de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie : présentation de leur compte rendu d'activité pour la CATLP**

4) **Projets de délibérations.**

Délib N°	Objet	rapporteur
1	Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)	M. TRÉMÈGE
2	Désignation d'un représentant au sein du SYMAT, du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) et du SIEAP du Marquisat	M. TRÉMÈGE
3	Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues - Autorisation de signature de l'avenant n°6	M. CLAVE
4	Approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la CATLP	M. FEGNE
5	DM n°4 – Budget Principal	M. FEGNE
6	DM n° 2 et n°3 pour des budgets annexes	M. FEGNE
7	Révision des attributions de compensation dotation libre élu local et DSR Cible	M. FEGNE
8	Rapport 2023 pour la situation en matière de développement durable	M. PIRON
9	Débat d'Orientation budgétaire 2024	M. FEGNE
10	Tarification de l'eau potable à compter du 01/02/2024 - passage en régie des communes de l'ex Syndicat des côtes de Bourréac et du Miramont: communes de Bourréac, Julos et Escoubes-Pouts.	M. PIRON
11	Tarification eau et assainissement 2024	M. PIRON

12	Intégration du réseau d'assainissement des eaux usées - PROMOLOGIS- rue Rimbaud et rue Léonard de Vinci - SEMEAC.	M. PIRON
13	Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65) - convention d'usage de l'application Deepki	M. PIRON
14	Institution Adour - convention de partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont	M. PIRON
15	Approbation de la convention du plan de financement pour la réalisation du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) pour l'année 2023	M. PEDEBOY
16	Charte des Transports Scolaires de la CA TLP	M. PEDEBOY
17	Circuits de transport scolaire 1er degré - Ville de Lourdes - Présence obligatoire d'un accompagnateur	M. PEDEBOY
18	Budget annexe transport 2024 : autorisation engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif	M. PEDEBOY
19	Avenant n°2 à la convention de coopération en matière d'organisation des transports entre la Région Occitanie et la CATLP – Modification de l'article 6 « modalités financière de la convention »	M. PEDEBOY
20	Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social habilité à intervenir au sein des commissariats de police du département des Hautes-Pyrénées, dans le cadre du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)	M. CALATAYUD
21	Avenant n°12 à la convention constitutive du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées	Mme DOUBRERE
22	Règlement d'intervention financière en faveur des logements locatifs sociaux dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes – attribution de subventions	Mme DOUBRERE
23	Fonds d'Aide aux Communes : affectation du solde 2023	M. GARROT
24	Fonds d'aide aux Communes : attribution d'une aide exceptionnelle au titre des Travaux d'Urgence pour la commune de GERMS-SUR-LOUSSOUET suite aux intempéries	M. GARROT
25	Débat sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des compétences transférées à la CATLP	M. FEGNE
26	Débat sur la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)	M. PIRON

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 1

Convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP)

Rapporteur : M. Gérard TRÉMÈGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Public et en particulier les articles L2113-2 et L.2113-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées a la volonté de regrouper ses
besoins avec ceux de ses communes membres afin de recourir à l'UGAP pour la satisfaction
de leurs besoins portant sur les univers suivants :

- L'univers « Informatique et Consommables » : les besoins que la Communauté
d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP,
sur cet univers sont estimés à 250 000 € HT par an, soit 1 000 000 € HT sur la durée
de la convention (4 ans)
- L'univers « Véhicules » : les besoins que la Communauté d'Agglomération Tarbes
Lourdes Pyrénées s'engage à satisfaire auprès de l'UGAP, sur cet univers sont
estimés à 250 000 € HT par an, soit 1 000 000 € HT sur la durée de la convention (4
ans)

Afin de matérialiser cette volonté, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes
Pyrénées s'engage à conclure avec l'UGAP une convention de partenariat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président à signer la convention de partenariat entre la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées et l'UGAP pour ses besoins propres et ceux de ses communes membres pour l'univers informatiques et consommables et l'univers véhicules.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 2

Désignation d'un représentant au sein du SYMAT, du Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG) et du SIEAP du Marquisat

Rapporteur : M. Gérard TRÉMÈGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.52121-21
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

Suite à la démission de Monsieur Philippe LASTERLE en tant que Conseiller Communautaire, il convient de désigner un nouveau délégué au SYMAT et au Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves (PLVG).

Par ailleurs, Monsieur Rémy DAFFIS, Conseiller Municipal d'Arcizac-Ez-Angles, représentant la CATLP au sein du SIAEP du Marquisat ayant démissionné de cette fonction, il convient également de désigner un nouveau délégué au sein de ce Syndicat.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de ne pas procéder au scrutin secret pour ces nominations,

Article 2 : de désigner :

- Monsieur ou Madame XXX, suppléant(e) au SYMAT,
- Monsieur ou Madame XXX, suppléant(e) au PLVG,
- Monsieur ou Madame XXX, délégué(e) titulaire au SIEAP du Marquisat

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 3

Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues - Autorisation de signature de l'avenant n°6

Rapporteur : M. Gérard CLAVE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code de la Commande Publique,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

EXPOSE DES MOTIFS :

La Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues, dont le titulaire est l'entreprise VEOLIA EAU, dont le siège est sis 21, rue de la Boétie 75008 PARIS Cedex, couvre une période allant de sa prise d'effet au 01/04/2014 au 31/12/2023. Ce contrat a été transféré à la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées à compter du 01/01/2020.

L'objet du présent avenant est de modifier le contrat comme suit :

- Adaptation du Programme Prévisionnel de Renouvellement (PPR) conformément à l'article 40 du contrat, complété par l'article 3 alinéa 3 de l'avenant n°2,
- Prolongation de la durée du contrat de 1 année, jusqu'au 31/12/2024.

L'article 40 du contrat – complété par l'article 3 de l'avenant n°2 dispose : « les parties conviennent que le Programme Prévisionnel de Renouvellement pourra être adapté par simple échange de courrier, après validation de la Collectivité, soit sur proposition du Fermier soit à la demande de la Collectivité ».

Le Programme Prévisionnel de Renouvellement (PPR) est donc adapté, sans modification des conditions financières. Il se substitue au PPR qui était défini en Annexe 11 du contrat initial.

La prolongation de la durée du contrat de 1 année, jusqu'au 31/12/2024 permettra aux services de la CATLP de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre les modes de gestion retenus par le Conseil Communautaire, par délibération du 15/12/2022.

A savoir, pour le territoire de l'ex-syndicat Adour Alaric, le Conseil Communautaire a choisi d'une part de déléguer l'exploitation de la station d'épuration d'Aureilhan à un concessionnaire, et d'autre part de reprendre en régie la gestion des abonnés ainsi que l'exploitation des réseaux et de la station d'épuration de Piétat à Barbazan-Debat.

Le bureau d'étude retenu pour accompagner la CATLP à la mise en œuvre des différentes procédures n'a été missionné qu'au mois de juillet 2023. Une année complète est nécessaire, au minimum pour le déroulement de la procédure de Délégation de Service Public et l'organisation de la régie en parallèle.

Or, le contrat de concession se termine le 31 décembre 2023. Dans ce contexte, l'augmentation de la durée globale du présent contrat d'1 année, jusqu'au 31 décembre 2024, permettrait d'organiser le service dans de meilleures conditions.

A noter que cette année de prolongation nécessitera des adaptations pour garantir l'équilibre économique du contrat dans le respect de l'objet et de la nature du contrat.

La période de prolongation se déroulera, sur une année complète. Durant cette période l'ensemble des engagements contractuels du délégataire sont reconduits *pro rata temporis*.

Ainsi, pour 2024, la dotation pour le renouvellement programmé, sur la base de la DPR annuelle des dernières années est de 46 488 € H.T./an. Cette dotation est par ailleurs abondée comme suit :

- Intégration du montant de la dotation aux amortissements des investissements contractuels prévus à l'article 47 (5 081 € H.T.)

En effet, conformément à l'article 54 du contrat, « l'investissement est amorti en totalité sur la durée du contrat » c'est-à-dire du 01/01/2014 au 31/12/2023. Ainsi la dotation annuelle d'amortissement de 5 081€ HT/an n'a pas lieu d'être reconduite sur le compte d'exploitation prévisionnel (CEP) de l'année de prolongation.

Par conséquent, pour garantir l'équilibre économique du contrat, les parties s'accordent pour que la valeur correspondant à la dotation aux amortissements, soit 5 081€ HT, soit maintenue dans les charges d'exploitation de la délégation mais au titre du renouvellement.

- Intégration du solde positif du PPR 2014-2023 (16 858.96 € H.T.)

Le report de ce solde sur la dotation pour le renouvellement 2024 permet de satisfaire aux dispositions de l'article 53 du contrat selon lequel l'éventuel solde positif de la dotation pour le programme de renouvellement est restitué en totalité à la collectivité par le délégataire au terme du contrat.

Le coût de la prolongation du contrat est de 727 322 € H.T. soit 9,46 % du montant initial H.T.

L'augmentation du montant du contrat étant supérieure à 5% du montant initial H.T. du contrat, la Commission de délégation de service public habituellement constituée a donné à l'unanimité, lors de la séance du 28/11/2023, un avis favorable à la passation de l'avenant.

Les Programmes Prévisionnels de Renouvellements visés ci-dessus sont disponibles sur simple demande auprès du secrétariat général au 30 avenue Saint-Exupéry 65000 TARBES.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'autoriser le Président, ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer l'avenant n°6 au contrat de Concession de service public de l'assainissement collectif sur le territoire des communes d'Aureilhan, Barbazan-Debat, Séméac et Soues.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 4

Approbation du Règlement Budgétaire et Financier de la CATLP

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe),
Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé,
Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire 28 septembre 2023 relative à au passage à la M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024

EXPOSE DES MOTIFS :

Par délibération du conseil communautaire du 28 septembre dernier, la CA-TLP a acté son passage à la nomenclature M. 57 à compter le 1er janvier 2024.
En vertu des dispositions prévues à l'article 106 III de la loi NOTRe, lorsqu'une collectivité adopte le référentiel budgétaire et comptable M57, elle doit adopter un Règlement Budgétaire et Financier avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'organe délibérant, règlement valable pour toute la durée de la mandature.

Le RBF a pour objectifs au sein d'un document unique de :

- décrire les règles comptables et financières qui s'appliquent au sein de communauté, afin de les faire connaître avec exactitude pour application la plus précise possible,
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion au sein des directions et les services de la communauté,

- de renforcer la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus interne,
- de développer une culture comptable de la gestion pluriannuelle par la pratique des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiement (CP)

Il se comporte 7 parties :

- les principes budgétaires et comptables
- le cycle budgétaire
- la gestion pluriannuelle : autorisations de programme et crédits de paiement
- la segmentation budgétaire et comptable
- l'exécution budgétaire et comptable
- les opérations budgétaires et comptables spécifiques
- les régies d'avances de recettes et d'avances
- le contrôle budgétaire et comptable

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le Règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 5

DM n° 4 - Budget Principal

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L.5111-4, L.5216-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu le budget primitif du Budget Principal adopté en Conseil communautaire du 15 décembre 2022,

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif du budget principal 2023, des ajustements s'avèrent nécessaires. Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses à la somme de **84 098,94 €**.

Total général en RECETTES	84 098,94
Total général en DEPENSES	84 098,94

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	002	Reprise excédent issu de la dissolution du PETR Cœur de Bigorre prononcé le 31/12/2022	84 098,94
		TOTAL	84 098,94

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	617- EPLU -811	Etudes et recherches	- 20 000,00
	6236-ECO-95	Catalogues et imprimés	- 20 000,00
	60612-PSEM-413	Energie et électricité	- 69 923,06
	6281- URBA-820	Concours divers : AUAT : changement imputation	- 63 870,00
012	020-64111-ADM	Rémunération principale : réajustement de crédits par rapport au BP	50 000,00
65	657363-020	Subvention d'équilibre au BA GABAS pour couvrir la moins-value suite à la société Pyrénées Distribution Traiteur : délibération du bureau communautaire du 12 juillet 2023	135 022,00
	6574-URBA-820	Subvention de fonct. associations : AUAT : changement imputation	63 870,00
66	66112-FIN-020	Intérêts courus non échus	2 000,00
68	6817 -FIN -020	Dotations aux dépréciations des actifs roulants	7 000,00
		TOTAL	84 098,94

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver la décision modificative n°4, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de **84 098,94 €**.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°4 du Budget Principal.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 6

DM n° 2 et n°3 pour des budgets annexes

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 et les articles les L.5216-1 et suivants

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu les budgets primitifs 2023 des budgets annexes adoptés en Conseil communautaire du 15 décembre 2022

EXPOSE DES MOTIFS :

Par rapport au budget primitif des budgets Annexes, des ajustements s'avèrent nécessaires afin de reprendre les résultats 2023, les restes à réaliser en dépenses et en recettes et de prévoir des crédits complémentaires en fonctionnement et en investissement.

Ces inscriptions budgétaires s'inscrivent en recettes et en dépenses de la manière suivante pour chacun des budgets annexes qui suivent ci – dessous :

BA HOTELS D'ENTREPRISES - M14

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	-
Total général en DEPENSES	-

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs roulants	9 400,00
011	6156 -TEL	Contrats de maintenance	- 1 500,00
	6156-GIAT	Contrats de maintenance	- 2 000,00
	615228-LIBE	Entretien autres bâtiments	- 1 000,00
	60612 -TEL	Energie-électricité	- 1 000,00
	60611-TEL	Eau et assainissement	- 2 400,00
65	6541	Créances admises en non valeurs	- 1 500,00
		TOTAL	-

BA LOCATION TELEPORTS ET IMMEUBLES - M 4

Décision Modificative n°3

Total général en RECETTES	-
Total général en DEPENSES	-

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs roulants	- 50,00
011	618	Divers	50,00
		TOTAL	-

BA EAU - M 49 (HT)

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	-
Total général en DEPENSES	-

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	1641	Emprunt	- 150 000,00
040	28153	Amortissements réseaux d'adduction d'eau : réajustement crédits par rapport au BP 2023	150 000,00
		TOTAL	-

FONCTIONNEMENT

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	6156	Contrats de maintenance	- 50 000,00
	617	Etudes et recherches	- 11 000,00
	6371	Reversement à l'agence de l'eau	- 160 000,00
	618	Divers	- 20 000,00
	611	Sous-traitance	- 7 200,00
65	6541	Créances admises en non valeurs	14 000,00
012	6474	Versement aux autres œuvres sociales : COS de TARBES, changement imputation à la demande du SGC	10 200,00
67	678	Autres charges exceptionnelles : dégrèvements	30 000,00
68	6817	Dotations aux dépréciations des actifs roulants	44 000,00
042	6811	Amortissements : réajustement crédits par rapport au BP 2023	150 000,00
		TOTAL	-

BA ASSAINISSEMENT - M 49 (HT)

Décision Modificative n°3

Total général en RECETTES	185 000,00
Total général en DEPENSES	185 000,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
	021	Virement de la section de fonctionnement	- 350 000,00
040	28153	Amortissement réseaux d'assainissement	350 000,00
		TOTAL	-

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
21	217532	Réseaux d'assainissement : communes	- 3 600,00
16	1641	Remboursement échéance : réajustement crédits par rapport au BP 2023	3 600,00
		TOTAL	-

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
74	748	Annulation titres exercices antérieurs : subventions imputées à tort en section d'investissement	185 000,00
		TOTAL	185 000,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
011	618	Divers : financement DSP de Tarbes	- 201 500,00
	618	Divers : financement dégrèvements	- 192 000,00
	6066	Carburant : financement COS	- 4 800,00
012	6474	Versement aux autres œuvres sociales : COS de TARBES, changement imputation à la demande du SGC	4 800,00
66	6688	Intérêts : réajustement crédits intérêts par rapport au BP 2023	1 500,00
67	678	Annulation titres exercices antérieurs : subventions imputées à tort en section d'investissement	185 000,00
	678	Autres charges exceptionnelles : dégrèvements	192 000,00
042	678	Autres charges exceptionnelles : DSP de Tarbes	200 000,00
	6811	Amortissements : réajustement crédits par rapport au BP 2023	350 000,00
	023	Virement à la section d'investissement	- 350 000,00
TOTAL			185 000,00

BA ZAC CAP AERO - M 14

Décision Modificative n°2

Total général en RECETTES	270 044,00
Total général en DEPENSES	270 044,00

FONCTIONNEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
74	74751	Subvention d'équilibre en provenance du BP pour couvrir les dépenses non intégrées dans les stocks	135 022,00
		TOTAL	135 022,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
042	71355	Variation des stocks de terrains aménagés en cours : moins -value suite à vente terrains	135 022,00
		TOTAL	135 022,00

INVESTISSEMENT

RECETTES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
040	3555	Variation des stocks de terrains aménagés en cours : moins -value suite à vente terrains	135 022,00
		TOTAL	135 022,00

DEPENSES

Chapitre	Imputation	Libellé	Montant
16	168751	Emprunt	135 022,00
		TOTAL	135 022,00

Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les décisions modificatives n°2 et n°3 pour l'ensemble des budgets annexes présentés ci-dessus.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver les décisions modificatives n°2 et n°3 pour les l'ensemble des budgets annexes présentés ci-dessus.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 7

Révision des attributions de compensation dotation libre élu local et DSR Cible

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 1 bis,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°15 du 27 mars 2019 approuvant l'attribution de compensation libre DSR cible,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°16 du 16 décembre 2020 approuvant les révisions de l'attribution de compensation libre élu local et de l'attribution de compensation libre DSR cible,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°9 du 28 septembre 2022 approuvant les révisions de l'attribution de compensation libre élu local et de l'attribution de compensation libre DSR cible,
Vu l'avis de la CLECT en date du 14 novembre 2023.

EXPOSE DES MOTIFS :

Lors des Conseils Communautaires en date du 27 mars 2019 et du 16 décembre 2020, suite aux retours des compétences scolaire et voirie dans le giron communal, il a été décidé d'attribuer une attribution de compensation libre pour les communes qui n'étaient plus éligibles à ces 2 dotations d'Etat.

Dans ces mêmes délibérations il a été indiqué qu'une clause de retour à meilleure fortune serait incluse et que si la commune était de nouveau éligible il ne serait plus versé cette attribution de compensation.

Dans le même temps, il a été indiqué que dans le cas où ces communes redevenaient éligibles à ces dotations, l'attribution de compensation libre serait supprimée.

La délibération qui vous est proposée a pour objet de mettre en application ce principe :

1. Pour la DSR cible de l'année 2023 :

Après avoir consulté le site du Ministère de l'Intérieur sur les dotations en ligne, il s'avère que parmi les 13 communes concernées par cette attribution de compensation en 2022, 3 communes qui ne percevaient plus la DSR « cible » la perçoivent en 2023.

Il s'agit des communes de Bernac-Debat (19 703 euros), Oursbellile (32 641 euros) et Saint-Créac (5 554 euros).

En vertu de la clause de retour à meilleure fortune il est donc proposé, à compter de l'année 2023, de ne plus attribuer l'attribution de compensation DSR cible à ces communes.

Pour information Bernac-Debat percevait à ce titre 11 503 euros, Oursbellile 22 914 euros et Saint-Créac 3 662 euros.

2. Pour la dotation élu local pour l'année 2023 :

En 2022, 14 communes ont perçu une attribution de compensation libre de la CATLP car elle ne percevait plus la dotation élu local.

Il s'agit des communes de Adé, Les Angles, Artigues, Aspin-en-Lavedan, Bartrès, Bourréac, Gazost, Gez-Ez-Angles, Lézignan, Omex, Ousté, Peyrouse, Ségus et Viger.

Après avoir consulté le site du ministère de l'Intérieur sur les dotations en ligne, il s'avère que parmi les 14 communes qui ont perçu cette attribution de compensation en 2022, 5 communes qui ne percevaient plus la Dotation Elu Local la perçoivent en 2023.

Il s'agit des communes de Les Angles (6 276 euros), Bartrès (3 284 euros), Gazost (6 276 euros), Lézignan (4 762 euros) et Peyrouse (4 762 euros).

En vertu de la clause de retour à meilleure fortune, il est donc proposé de ne plus leur attribuer l'attribution de compensation de 2 972 euros à compter de l'année 2023.

Pour les autres communes qui perçoivent un montant de dotation élu local qui varie de 180 euros à 255 euros, il est proposé de ne pas modifier leur attribution de compensation.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de fixer l'attribution de compensation de Bernac-Debat à 72 084,01 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 83 587,01 euros.

Article 2 : de fixer l'attribution de compensation d'Oursbellile à 202 575,48 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 225 489,48 euros.

Article 3 : de fixer l'attribution de compensation de Saint Créac à 18 575,91 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 22 237,91 euros.

Article 4 : de fixer l'attribution de compensation de les Angles à 51 855 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 54 827 euros.

Article 5 : de fixer l'attribution de compensation de Bartrès à 188 263 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 191 235 euros.

Article 6 : de fixer l'attribution de compensation de Gazost à 61 444,06 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 64 416,06 euros.

Article 7 : de fixer l'attribution de compensation de Lézignan à 157 294 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 160 266 euros.

Article 8 : de fixer l'attribution de compensation de Peyrouse à 102 402 euros à compter de l'année 2023 au lieu de 103 574 euros.

Article 9 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 8

Rapport 2023 pour la situation en matière de développement durable

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu la loi Grenelle II du 12 juillet 2010, le décret d'application du 17 juin 2011 et la circulaire ministérielle du 3 août 2011,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 soumet les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre de plus de 50 000 habitants à la présentation, préalablement au débat sur le projet de budget, d'un rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable. Le décret du 17 juin 2011 et la circulaire du 3 août 2011 ont permis de préciser le contenu du rapport et les modalités de présentation à l'organe délibérant.

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées doit présenter ce rapport en conseil communautaire avant le vote du Budget Primitif 2024. Ce document est constitué de la manière suivante:

- contexte réglementaire, introduction,
- stratégie et actions de la communauté d'agglomération sur son territoire (actions répondant aux cinq finalités du développement durable et modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi),
- la collectivité exemplaire et responsable (bilan des actions conduites au titre du patrimoine, du fonctionnement et des activités internes, modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi).

La Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées mène des politiques contractuelles et volontaristes, en faveur de différents thèmes du développement durable notamment dans les domaines des déplacements, de l'habitat et de l'énergie.

Ce rapport, sans en faire une liste exhaustive, permet de mettre en avant, dans ces différents programmes, les actions et les méthodes de Tarbes Lourdes Pyrénées au regard des cinq finalités et des cinq éléments de démarche du développement durable qui sont :

- pour les finalités : lutte contre le changement climatique, cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations, préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources, épanouissement de tous les êtres humains, dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables ;
- pour les éléments de démarche : stratégie d'amélioration continue, transversalité de l'approche, participation des acteurs locaux, organisation du pilotage et évaluation partagée.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE,

Article 1 : de prendre acte du rapport sur la situation interne et territoriale en matière de développement durable,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 9

Débat d'Orientation budgétaire 2024

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Les articles L 2312-1 et R 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposent que dans les EPCI de 3 500 habitants et plus, le président présente au conseil communautaire, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil communautaire, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article [L. 2121-8](#). Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.

Dans les EPCI de plus de 10 000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et il fait l'objet d'une publication.

Enfin l'article D 2311-15 du CGCT impose aux collectivités locales de plus de 50 000 habitants, l'élaboration d'un rapport sur la situation en matière de développement durable devant être présenté en même temps que le DOB.

Ce débat permet de discuter des orientations budgétaires qui préfigurent le budget primitif.

Le débat se déroule dans les conditions fixées au règlement intérieur de la collectivité ; il ne constitue toutefois qu'une étape préliminaire à la procédure budgétaire et ne présente aucun caractère décisionnel.

La procédure budgétaire s'achèvera par l'examen du budget primitif, qui sera soumis à l'approbation du Conseil communautaire le 14 décembre prochain.

Le budget primitif 2024 sera voté en équilibre, sans intégration anticipée des résultats affectés de la gestion 2023, ni intégration des rattachements des opérations de fonctionnement, ni reprise des restes à réaliser des opérations d'investissement de la gestion 2023. Compte-tenu du calendrier budgétaire retenu, ces éléments seront pris par décision modificative après le vote du compte administratif, elle sera présentée au conseil communautaire fin juin 2023.

Conformément à la délibération prise au conseil communautaire du 28 septembre cette préparation sera marquée par le passage à la M. 57 pour les budgets qui étaient préalablement soumis à la M.14 soit 8 budgets sur 13 budgets au total. Les budgets soumis à la M.4, M.49 et M 43 ne changeront pas de nomenclature.

Ce passage implique l'adoption d'un Règlement Budgétaire et Financier qui vous sera présenté en suivant après le débat sur les orientations budgétaires.

Le budget primitif 2024, comme pour 2023 se composera toujours d'un budget principal et de 13 budgets annexes.

Ces 13 budgets annexes peuvent être selon leur typologie classés en 6 grandes catégories : la location d'immeubles, la location-vente, l'aménagement de zones, la distribution de l'eau, l'assainissement et le Transport.

Le débat d'orientations budgétaires 2024, se déroulera à nouveau dans un contexte semblable à celui de 2023, marqué par la crise du coût de la vie, le durcissement des conditions financières dans la plupart des pays, l'invasion de l'Ukraine par la Russie et le conflit israélo-palestinien.

Après avoir présenté les principaux points du projet de la loi de finances 2023 et la loi de programmation pour 2023-2027 nous aborderons les principales orientations du budget 2023 pour la CA Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

I) Les effets du Projet de Loi de Finances 2024

Le débat parlementaire sur le Projet de Loi de Finances (PLF) 2024 s'est engagé devant le Parlement et il a été adopté, après recours à l'article 49-3 de la Constitution, sans vote en première lecture par l'Assemblée Nationale après le rejet des motions de censure sur les parties recettes et dépenses.

Le Gouvernement table sur des prévisions de croissance de 1,4 % en 2024 contre 1% en 2023 ainsi que sur une inflation à 4,9 % en 2023 et de 2,6 % en 2024.

Le déficit public serait stabilisé à 4,9 % du Produit Intérieur Brut (PIB) en 2023 et réduit à 4,4% en 2024. Le déficit budgétaire de l'Etat atteindrait 145 milliards d'euros en 2023. Les dépenses de l'Etat baisseront de 3,6% en volume en 2024 par rapport à 2023. La part de la dette publique dans le PIB se stabiliserait à 109,7%.

Lors de la présentation du projet de loi de finances au Comité des Finances Locales, le Président André Laignel a commenté ce projet de loi de finances en indiquant que le supplice du garrot continuait.

Il a ainsi fustigé l'absence d'indexation de la dotation globale de fonctionnement (DGF) sur l'inflation en indiquant que la baisse des moyens était une recentralisation rampante, constatant qu'à euros constants, ce sont 2,2 milliards d'euros qui sont retirés aux collectivités locales.

Il a d'autant plus regretté cet état de fait que l'Etat demande aux collectivités locales de prendre en charge de nouvelles dépenses (plan chaleur, plan handicap, plan petite enfance...) alors que les nouvelles normes imposées aux collectivités locales ont coûté en 2022 selon le Conseil National d'Évaluation des Normes 2,5 milliards d'euros.

II) Les principales orientations du budget 2024 de l'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées :

Pour le Budget Principal :

A) Des dépenses de fonctionnement affectés par la conjoncture difficile et complexe :

Les dépenses réelles de fonctionnement (autofinancement et amortissements déduits) s'élèveront autour de **86 756 000 €** (contre 83 892 315 € pour 2023). Elles progressent globalement de 3,40 % entre les deux exercices budgétaires.

* **Les charges à caractère général :**

Ces charges pour 2024 sont estimées 8 946 000 € soit une évolution de 19,00 % par rapport au BP 2023 (7 515 545 € en 2023).

Ces dépenses représentent 9,73 % de nos dépenses totales de fonctionnement.

Cette évolution significative s'explique essentiellement comme l'an passé par la hausse du prix de l'énergie et par l'inflation provoquant une augmentation du coût de l'ensemble des contrats de maintenance et d'entretien.

* **Les dépenses de personnel :**

La masse salariale 2024 devrait s'élever à 14 587 000 € environ, soit une évolution de 8,18 % par rapport au budget primitif de 2023. Pour rappel en 2023 le montant de la masse salariale était de 13 484 000 €.

Ces dépenses représentent 15,87 % de nos dépenses totales de fonctionnement et s'expliquent principalement par la revalorisation des rémunérations et la prise en compte d'une augmentation des remplacements dans les services.

* **Les reversements de produits :**

Pour un montant de 38 523 364 €, celui-ci est en légère baisse par rapport à 2023. Pour rappel en 2023 le montant de chapitre était de 38 608 364 €

Cette légère baisse s'explique par la révision de l'attribution de compensation suite à la Commission Locale d'évaluation des charges qui s'est tenue le 14 novembre 2023 Cette révision porte sur les attributions versées pour compenser la DSR cible et la Dotation « élu local » que certaines communes ne percevaient plus suite à la fusion.

Ces reversements représentent 41,90 % de nos dépenses totales de fonctionnement.

Ils sont regroupés au chapitre 014 intitulé « Atténuations de produits », ils se décomposent principalement, de la manière suivante :

- **L'attribution de compensation**, reversée aux communes membres, est évaluée à 26 845 000 €.

Le FNGIR s'élève à 11 628 364 €. Pas de changement, celui est figé, il résulte de la consolidation des FNGIR des anciennes communautés fusionnées.

*** Autres charges de gestion courantes :**

25 074 000 € soit en augmentation de l'ordre de 5,10 % par rapport à 2023, où elles s'élevaient à 23 860 000 €.

Ces dépenses représentent 27,28 % de nos dépenses totales de fonctionnement.

Outre les indemnités versées aux élus pour un montant de 1 138 500 € et des dépenses informatiques liées à l'hébergement de nos logiciels (article 6512) pour 180 000 €, le chapitre 65 regroupe principalement les participations versées aux organismes publics et privés. Elles se décomposent principalement de la manière suivante :

• Organismes publics :

- 19 833 700 € pour la contribution versée au SYMAT. Le montant inscrit au Budget primitif 2023 était de 19 168 300 €, il a été réajusté par décision modificative en mars 2023 à 19 833 700 €.

Comme les années précédentes ce montant provisoire est inscrit en dépenses comme en recettes (au compte 7331 : taxe d'enlèvement des ordures ménagères), son poids est donc neutralisé budgétairement.

- 727 000 € pour les dépenses relatives à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (GEMAPI), celles-ci sont compensées par une taxe. Pour rappel au budget primitif 2023 le montant inscrit était de 570 000 €. Il a été réajusté par décision modificative en mars 2023 à 727 000 €.
- 606 700 € pour les subventions d'équilibre versées aux budgets annexes, l'an dernier ce montant était de 450 000 €. L'augmentation des subventions versées aux différents budgets annexes s'explique par les mêmes causes exposées ci-dessus que pour le budget principal (coût de l'énergie + inflation impactant principalement le coût des contrats de maintenance et d'entretien). Ces subventions couvrent le coût de fonctionnement des zones d'activités.
- 600 000 € pour le service incendie et secours. Pour rappel montant inscrit au budget primitif 2023, montant versé 575 000 €.
- 467 000 €, traitement des eaux pluviales, versement aux délégataires : DSP ADOUR-ALARIC TARBES LOURDES
- 175 000 € pour le SM PYRENIA pour la partie fonctionnement, montant qui sera réajusté lors, d'une prochaine décision modificative.
- 712 500 € pour l'attractivité du territoire (PTER : PLVG, et plaine et vallées de Bigorre, office de tourisme, festivals) et la politique de la ville (GIP, et partenariats avec le CD 65, l'ADIL et Plateforme Territoriale Rénovation Energie)

- **Organismes privés** :

- 522 000 € pour le Parvis
- 385 000 € pour le service économique dont la subvention à Crescendo, la Pépinière de Bastillac et la Mission Locale.
- 50 000 € pour l'itinérance culturelle

* **Les charges d'intérêts** : pour un montant de 350 000 € (charges d'intérêts - icne)

Enfin pour terminer sur les dépenses de fonctionnement, il convient de signaler l'inscription de 48 500 € sur chapitre le 6586, intitulé « frais de fonctionnement des groupes d'élus » pour le fonctionnement des groupes politiques.

B) Une évaluation prudente et raisonnée de nos recettes fiscales :

Les recettes réelles de fonctionnement (hors opération d'ordre : travaux en régie et amortissements des subventions) s'élèveraient à 90 287 500 € (contre 86 554 035 € en 2023). Elles progressent globalement de 4,31 % entre les deux exercices budgétaires.

- **Les recettes fiscales** : 72 104 000 € (pour rappel BP 2023 : 68 939 000 €). Elles représentent 78,45% des recettes totales.

Pour 2024, voici le détail des prévisions les produits attendus :

- Pour la **Taxe d'Habitation** sur les résidences secondaires (puisque depuis l'année 2021, à la suite de la réforme, l'assiette de la TH ne se compose plus que des résidences secondaires) : 1 260 000 €, même prévision qu'au budget primitif 2023
- Pour les **Taxes Foncières bâties et non bâties** : 2 910 000 €
- Pour la **Cotisation Foncière des entreprises** : 12 600 000 €
- La **fraction de la part TVA** (perçue en compensation de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales) : 23 200 000 €.

En 2023 nous avons misé sur la prudence en inscrivant au budget primitif 21 100 000 €. En mars 2023, le montant qui nous a été notifié s'élève à 23 897 670 €.

Ce montant est un montant prévisionnel qui est calculé sur le produit national de TVA attendu pour 2023.

En fonction du produit de TVA réellement encaissé par l'Etat ce montant fait l'objet d'un réajustement.

Pour 2023, il semblerait que nous ne percevions pas le produit notifié du fait de la diminution du produit encaissé au niveau national de TVA suite au ralentissement de la croissance.

Par conséquent pour 2024 nous avons établi notre prévision sur un montant de 23 200 000 €.

- Pour la **CVAE** : (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) : la suppression de la CVAE a été actée dans l'article 5 de la Loi de Finances pour 2023.

Pour les entreprises redevables, celle-ci est supprimée sur deux ans : en 2023, leur cotisation a été diminuée de moitié d'avant d'être supprimée totalement sur 2024.

Pour les collectivités territoriales, en 2023 la perte de recettes induite par cette suppression a été compensée, tout comme pour la Taxe d'habitation, par l'affectation d'une fraction de taxe sur la valeur ajoutée.

Le produit notifié en mars de 2023 s'élève à 7 707 560 €.

Mais tout comme la fraction TVA versée au titre de la compensation de la suppression de la TH, la compensation versée au titre de la CFE devrait faire l'objet d'un réajustement à la baisse compte tenu de la faible croissance enregistrée sur 2023.

Par conséquent pour 2024 nous avons établi notre prévision à 7 200 000 €.

D'une manière générale dans un contexte économique incertain, compte tenu des mécanismes de compensation de fiscalité reposant sur le reversement d'une fraction du produit national de TVA réellement encaissé, établir une prévision de recettes fiscales devient compliqué voir quasiment impossible.

- Pour les **IFER** et la **TASCOM** : 2 970 000 €.

Le produit fiscal des taxes foncières, des fractions de la part TVA en compensation de la TH sur les résidences principales et de la CVAE, des IFER et de la TASCOM citées dessous s'élèvera à 50 205 000 € (contre 47 756 000 € pour 2023) soit une augmentation de 5,10%.

Le montant des allocations compensatrices perçues au titre de la CFE est évalué à 2 800 000 € et à 70 000 € au titre des taxes foncières Ils correspondent au montant notifié en 2023.

A ce produit, il convient d'ajouter les recettes fiscales suivantes :

- La **TEOM** : pour un montant de 19 833 700 €, reversée au SYMAT sous forme de contribution,
- La **Taxe GEMAPI** : 890 000 €. Pour 2024, nous restons sur le même produit voté en mars 2023.
- Le **FPIC** : 1 155 000 €.

- **Les recettes issues des produits des services et de reversement divers :**

Les reversements pour le personnel mis à disposition et le remboursement de frais s'élèvent à 1 749 000 €, ils se composent principalement du remboursement par les communes du service ADS (autorisation et instruction du droit des sols) pour 266 000 €, des services communs pour les ex CCB et CCM pour un montant de 311 000 €, du remboursement des budgets annexes au budget principal (le BA transport pour 350 000 € et les budgets eau et assainissement pour 167 000 €) et du remboursement par les communes du coût de la gestion des eaux pluviales pour un montant de 450 000 €.

Les produits des services sont estimés à 846 500 € soit 240 000 € pour les services culturels (écoles de musiques), 510 000 € pour les services sportifs et 81 000 € pour les aires d'accueil des gens du voyage.

- **Les dotations et participations :**

Pour la dotation d'intercommunalité ainsi que pour la dotation de compensation nous avons choisi la prudence en inscrivant les mêmes montants que ceux inscrits au budget primitif 2023 soit 3 370 000 € pour la première et 8 180 000 € pour la seconde sans tenir compte des montants notifiés sur 2023 soient 3 552 238 € et 8 319 079 €.

Les participations en fonctionnement, tous financeurs confondus (Etat, Région, Département, Caisses de Dépôts et autres), sont estimées à 767 200 € pour 2024. Les plus importantes concernent principalement les écoles de musique : 225 000 €, la politique de la ville et l'habitat : 226 000 €, les gens du voyage : 157 000 € (reversement de la CAF pour la gestion des aires d'accueil et du Conseil Département pour l'aide à l'électricité), 110 00 € pour les actions menées dans le cadre du PCAET.

- **Les autres recettes :**

Elles se composent des loyers encaissés pour 353 200 € dont ceux pour les terrains familiaux et de produits exceptionnels estimés à 30 000 €.

Notre épargne de gestion 2024 (différence entre les dépenses réelles de fonctionnement et les recettes réelles de fonctionnement, hors intérêt de la dette) devrait s'établir à 3 880 000 €. En 2023, celle-ci était de 3 845 000 €.

Quant à **l'épargne nette disponible 2024** (épargne de gestion diminuée de l'annuité de la dette), elle devrait s'établir à 2 175 900 €. En 2023, celle-ci était de 2 143 000 €.

Pour 2024, l'annuité de la dette sur le budget principal sera de 1 712 340 € (cf. tableau ci-dessous pour l'examen de la dette globale).

C) Les investissements :

Le montant annuel des investissements en 2024 (hors remboursement de la dette et hors opérations d'ordre) devrait s'établir à 13 360 000 € pour le budget principal et à 9 880 000 € pour l'ensemble des budgets annexes soit un montant global de 23 240 000 €.

En comparaison en 2023, le montant global des investissements s'élevait à 21 100 000 € soit 12 280 000 € pour le budget principal et à 8 820 000 € pour l'ensemble des budgets annexes.

1) Les principales opérations d'investissement 2024 :

Les opérations (hors fonds de concours que nous présenterons ci-dessous) gérées en Autorisation de Programme (AP) et Crédit de Paiement (CP) – voir ANNEXE 1 :

- SCOT PLH - PLUi : 179 000 € et 190 900 € soit : 390 900 €
- Médiathèque de l'Arsenal : 1 1520 000 €, pour le lancement de la maîtrise d'œuvre.
- Auditorium de Lourdes : 202 000 € pour le lancement des études.
- GPSO (Grand projet ferroviaire du Sud-Ouest) : 305 000 € pour 2023 soit 12,2 millions d'euros en totalité à verser sur 40 ans.

A celles-ci s'ajoutent les opérations suivantes non gérées en AP/CP :

- **Travaux sur les ZAE** (celles dont les dépenses sont portées sur le BP car elles sont achevées, les autres en cours sont portées sur les BA comme nous le verrons ci-dessous) :
 - 1 965 000 € dont 512 000 € pour la maîtrise d'œuvre, l'acquisition de terrain et les travaux sur les zones Cognac et Maye Lane,
 - 445 000 € de maîtrise d'œuvre et de travaux pour la zone Kennedy,
 - 285 000 € pour la maîtrise d'œuvre et les travaux de stationnement sur l'ancien terrain Dépond,
 - 332 000 € sur la zone de l'Arsenal dont pour la maîtrise d'œuvre et les travaux sur la rue de la Cartoucherie,
 - 251 000 € de travaux pour la voirie dans la zone d'activité Sègues-Longues à Bordères,
 - 72 000 € pour étude de stationnement sur la zone de l'Arsenal,
 - 25 000 € de réserve pour les mats vandalisés.
- **Travaux sur le Caminadour** : 288 000 € de travaux annuels pour la reprise du revêtement du Caminadour sur divers secteurs et de travaux de reprise de clôture.
- **Pic du Jer** : 52 000 € pour le lancement de la maîtrise d'œuvre

2) Investissements récurrents :

L'enveloppe concernant les investissements récurrents est estimée pour 2024 à 860 000 €.

Pour rappel, elle se compose, principalement les dépenses effectuées par les services pour leurs besoins en logistique et en environnement de travail : petits équipements, matériels divers (outillages, nettoyeur haute pression...), véhicules (voitures, camion), vélos, instruments de musique, mobilier et matériel informatique.

S'agissant de l'informatique, il s'agit du programme annuel de renouvellement des postes et du matériel de réseau classique (serveurs, switch, sauvegarde...) et de l'évolution de la téléphonie.

3) L'amélioration du patrimoine :

Les travaux d'amélioration du patrimoine s'élèvent à un montant de 2 400 000 €, ils se répartissent principalement selon le détail suivant :

* Bâtiments culturels et sportifs :

- 159 000 € pour le Conservatoire Henri Duparc pour étude de programmation et des travaux divers (suite à sinistre, rideau salle de danse)
- 50 000 € pour l'étude de programmation concernant les travaux de réhabilitation prévus pour le site culturel de Séméac (école de musique et bibliothèque) et 83 000 € pour des travaux suite à des infiltrations et pour la reprise de la VMC.
- Réhabilitations des piscines : 425 000 €, dont 147 000 € pour des travaux divers sur la piscine Paul Boyrie (travaux d'éclairage et de reprise de la résine), 153 000 € sur Tournesol pour une étude de géothermie et une étude de programmation pour la reprise des vestiaires et 120 000 € sur la piscine de Lourdes pour des travaux divers dont le cuvelage du bassin.
- Hippodrome : 220 000 € pour des travaux de reprise de la toiture à la suite d'infiltrations

* Autres bâtiments ou équipements :

- Poursuite des travaux de remise en l'état des aires d'accueil et de l'aire de Grand Passage pour un total de 657 000 €.
- Aire de sédentarisation de Lourdes : 72 000 € dont 50 000 € d'acquisition foncière
- Téléport 1 et bâtiment st Exupéry : 450 000 € pour des études liées à la géothermie et à l'installation de panneaux photovoltaïques et des travaux qui en découlent.

- Travaux pour l'Espace Public Occitanie (EPO) anciennement MREF : 160 000 € dont 15 000 € pour une étude structure, 125 000 € pour la mise en place de la gestion assistée du chauffage et 20 000 € pour la climatisation
- Travaux pour l'Usine : 120 000 € pour l'installation d'une climatisation (partie bureau) et la reprise du chauffage

4) Subventions d'équipement à verser :

Il est prévu d'inscrire au Budget Principal 2024 les subventions d'équipement suivantes :

➤ Subventions gérées hors AP/CP :

- Aides aux entreprises Entrepren@ : 200 000 € et aides aux communes Entrepren@ : 50 000 €.
- GEMAPI : 325 000 € dont 275 000 € au PLVG et 50 000 € pour le SMAA.
- PCAET : 220 000 €, soit : 120 000 € de subventions pour fonds le "renaturation" haies et pour l'action bio diversité versées aux communes et aux particuliers, et 100 000 € de subventions pour les particuliers concernant l'acquisition de poêles à bois.
- Participation au Syndicat mixte Pyrénia pour l'investissement : 1 400 000 € sur une participation globale de 1 700 000 € répartie sur le BP en fonctionnement et sur le BA transports pour la partie OSP liaison aérienne Tarbes Paris.
- Aide financière apportée au développement des laboratoires de recherche du Pôle Universitaire Tarbais en lien avec les filières pour leurs équipements et des aménagements particuliers : 150 000 €
- OPAH TLP et OPAH –RU Tarbes et Lourdes : 250 000 € pour le nouveau règlement d'intervention.

➤ Subventions gérées en AP/CP (Voir tableau des AP/CP mis en annexes) :

- Fonds d'aide aux communes 2024 : 200 000 € de crédits de paiement inscrits au titre de l'autorisation de programme ouverte sur l'exercice 2024 pour un montant global de 500 000 €.
- Fonds d'aide aux communes 2017/2023 : 500 000 € de crédits de paiement inscrits au titre de l'autorisation de programme ouverture pour régulariser les années antérieures pour un montant d'un million.
- CPER « 2021-2027 » : 100 000 € de crédits de paiement pour 2024 inscrits au titre de l'autorisation de paiement ouverte pour un montant totale de 1 150 000 €.

- Contrat Régional Occitanie 2023-2027 : 300 000 € de crédits de paiement pour 2024 inscrits au titre de l'autorisation de paiement ouverte pour un montant total de 3 500 000 €.
- Action du Programme pour l'Amélioration de l'Habitat : 670 000 € de crédits de paiement pour 2024 inscrits au titre de l'autorisation de paiement « NPNRU TARBES-LOURDES » ouverte pour un montant totale de 5 436 500 €. Les crédits de paiement 2024 correspondent au montant de la subvention qui sera versée à l'OPH pour la réalisation des constructions dites Henri Lamarthe et Lacaze.
- Fonds de concours attribué au Parvis : 140 000 € pour des travaux acoustiques.

□ Pour les budgets annexes : les principaux investissements :

- **Locations d'immeubles et location - vente** (BA Hôtels d'entreprises, BA locations Téléports et immeubles) :
 - 77 000 € pour la poursuite des travaux de mise aux normes (désenfumage) pour l'hôtel d'entreprises situés boulevard Renaudet,
 - 259 000 € pour des études énergétique et photovoltaïque ainsi que la poursuite des travaux d'aménagement pour les bureaux des services eau et assainissement sur le Télésite,
 - 475 000 € de crédits pour les études et les travaux d'aménagement du bâtiment de l'ex-aviation civile,
 - 1 210 000 € sur les téléports 2,3 et 4 pour des études de géothermie et de photovoltaïque et des travaux qui en découlent ainsi que divers travaux (création de barrières au niveau du parking des téléports et mise en place bacs enterrés sur les téléports 2 et 3).
- **Aménagements de zones :**
 - 850 000 € pour le BA Aménagement Parc de l'Adour dont 280 000 € pour la maîtrise d'œuvre et 550 000 € pour des travaux,
 - 405 000 € pour le BA Aménagement du Parc d'activités des Pyrénées pour la réalisation d'une voie de desserte complémentaire,
 - 110 000 € sur la zone du Gabas pour la création de voirie interne afin de desservir les lots vendus et mise en fonctionnement de la station d'épuration située sur la zone
 - 75 000 € pour le lancement de l'étude et des travaux de l'entrée sur la zone de SAUX.

- **Eau :**

- 2 440 000 € dont 15 000 € de frais d'annonces,
- 400 000 € de frais d'études pour la réalisation du schéma directeur du Sud du territoire en Eau potable (territoire fragile sur les ressources en eau) et de la maîtrise d'œuvre pour relier la commune de Peyrouse à Lourdes,
- 29 000 € pour l'achat de logiciel et de licences
- 1 883 000 € pour le renouvellement des réseaux d'eau notamment sur les communes dont le rendement est inférieur au rendement réglementaire, 13 000 € d'équipement spécifiques et récurrents pour les besoins du service (matériel informatique).

- **Assainissement :**

- 4 040 000 € dont 20 000 € de frais d'annonces,
- 736 000 € en études pour la réalisation du schéma directeur pour les communes de l'ex Adour Alaric, pour les maîtrises d'œuvre pour l'envoi des effluents de Bartrès sur le réseau de Lourdes ou des effluents de Oursbelille vers le réseau de Tarbes (obligations réglementaires) et le lancement de la maîtrise d'œuvre pour la construction d'un hangar (hydrocureur),
- 22 000 € pour l'achat de logiciel et de licences, 2 9210 000 € pour le renouvellement des réseaux d'assainissement afin de limiter les eaux claires parasites dans les réseaux notamment sur les communes dont les systèmes de collecte ne sont pas conformes par la DDT,
- 12 000 € d'équipements récurrents et spécifiques pour les besoins du service (matériel informatiques).

- **Transports :**

- 230 000 € dont 100 000 € pour le plan mobilité,
- 130 000 € de travaux pour l'aménagement cyclable de la zone Bastillac.

Pour information, ne pouvant être équilibrés en fonctionnement, les budgets annexes Téléports et Transports seront votés fin mars 2024 afin d'intégrer la reprise des résultats de l'exercice 2023.

D) Le financement de nos investissements :

* **Autofinancement :**

Pour 2024, il devrait s'élever à 4 370 000 €, contre 4 100 000 € en 2023, il se décompose de la manière suivante :

- Le virement de la section de fonctionnement à la section d'investissement : 770 000 €

- Les crédits relatifs à l'amortissement de l'actif : 3 600 000 €.

* **Subventions à recevoir :**

Pour 2024, elles devraient s'élever à 104 000 €.

* **Le Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)** est estimé à 910 000 €, il est calculé en fonction des investissements prévus sur 2024.

* **L'attribution de compensation** : 226 343 €.

Suite aux transferts des ZAE et des modalités d'évaluation proposées et examinées par la CLECT du 13 novembre 2018, les communes de Bazet, de Bordères sur l'Echez, d'Ibos, de Séméac, de Lourdes et de Tarbes versent à la CATLP une attribution de compensation libre d'investissement de 226 343 €.

* **L'emprunt :**

Pour 2024, le montant de l'emprunt prévu pour le budget principal devrait s'élever à 10 525 000 € et à 5 945 000 € pour les budgets annexes.

III Point sur l'encours de la dette :

Au 1^{er} janvier 2023, l'encours de la dette propre s'élevait à 40 414 759,22 €.

Au 1^{er} janvier 2024 il s'élèvera à 36 725 806,22 euros et se répartira de la manière suivante :

DETTE PROPRE

	DETTE INITIALE	CAPITAL RESTANT 31/12/2023	AMORT 2024	INTERETS 2024	ANNUITE 2024
BUDGET PRINCIPAL	25 275 240.00	14 229 230.74	1 356 012.90	356 226.60	1 712 239.50
BA PARC D'ACTIVITE DES PYRENEES	2 000 000.00	834 223.39	150 973.41	46 596.11	197 569.52
BA HOTEL D'ENTREPRISES	2 000.00	433 333.33	133 333.34	20 640.90	153 974.24
BA TELEPORT	1 000 000.00	233 344.61	81 752.89	8 564.71	90 317.60
BA EAU	3 834 259.82	2 334 675.31	169 353.34	90 324.39	259 677.73
BA ASSAINISSEMENT	38 405 250.28	18 590 998.84	1 768 175.11	671 261.67	2 439 436.78
TOTAL :	72 514 750.10	36 725 806.22	3 659 600.99	1 193 614.38	4 853 215.37

Il convient de préciser que pour le budget principal, les budgets annexes eau, assainissement, et Parc d'activités des Pyrénées, le montant des intérêts est susceptible d'évoluer à la hausse compte tenu de l'augmentation de l'Euribor 12 mois et l'Euribor 3 mois.

Pour l'ensemble des budgets comportant de la dette l'autofinancement dégagé sur la section de fonctionnement permet de rembourser annuellement la charge de la dette en capital.

Au titre de la dette non transférée pour les budgets annexes eau et assainissement, et en sus de l'annuité détaillée ci-dessus, pour 2024 il faudra rembourser aux communes de Tarbes, de Lourdes, de Julos et du SIAEP du Haut Adour Pouzac les montants suivants :

	TARBES		LOURDES		SIAEP HAUT ADOUR		JULOS		TOTAL
	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	CAPITAL	INTERETS	
EAU	35 399.79	3 688.64	84 398.06	21 972.92					145 459.41
ASST	11 444.14	1 386.95	224 660.69	59 439.51	8 624.06	2 444.60	2 060.79	444.11	307 999.95
	46 843.93	5 075.59	309 058.75	81 412.43	8 624.06	2 444.60	2 060.79	444.11	453 459.36

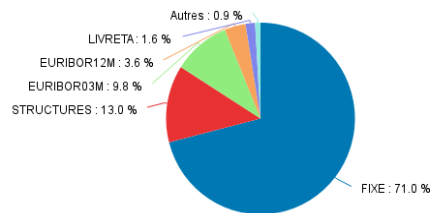
L'annuité de la dette (dette propre + dette non transférée) s'élèvera donc à :

4 853 215,37 € + 453 459,36 € soit à 5 306 674,73 €

Au 1^{er} janvier 2024, la dette directe se composera de 103 contrats soit 11 contrats de moins quand 1^{er} janvier 2023.

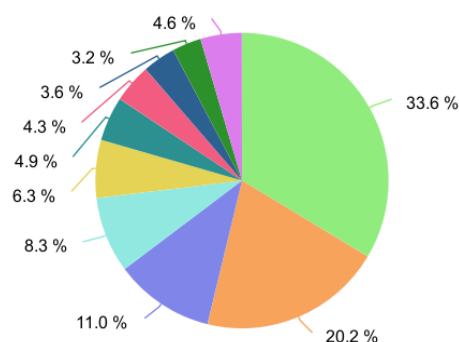
Les emprunts à taux fixe représentent 70,29 %, les emprunts à taux variables (Euribor 3M, 12 M, Livret A et TEC 05) représentent 16,07 % et les emprunts à taux structurés représentent 13,65 % de la totalité de la dette.

Index de taux



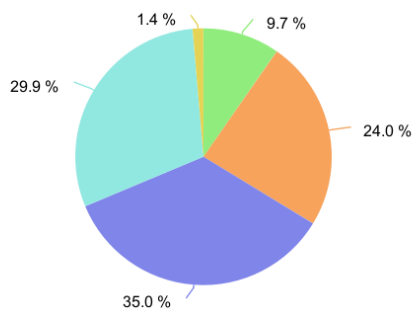
Index	Nb	Encours au 01/01/2023	%	Annuité Capital + Intérêts	%
FIXE	102	28 701 380,07	71,02%	3 810 258,21	79,57%
STRUCTURES	2	5 262 500,00	13,02%	334 819,15	6,99%
EURIBOR03M	4	3 957 805,54	9,79%	304 531,79	6,36%
EURIBOR12M	1	1 467 011,39	3,63%	228 110,85	4,76%
LIVRETA	3	655 210,50	1,62%	34 599,81	0,72%
TEC05	1	348 325,64	0,86%	64 940,84	1,36%
MOYEURIBOR12M	1	22 526,08	0,06%	11 263,04	0,24%
TOTAL	114	40 414 759,22		4 788 523,69	

Prêteurs



Prêteur	Notation MOODYS	%	Montant
Crédit Agricole	-	33,59	13 573 972,88
Caisse d'Epargne	-	20,21	8 166 571,08
Crédit Mutuel	-	11,00	4 443 761,49
Crédit Foncier	-	8,32	3 362 492,55
Caisse Française de Financement Local	-	6,34	2 563 208,16
Société Générale	-	4,87	1 968 735,44
DEXIA Cif	-	4,28	1 730 716,54
LA BANQUE POSTALE	-	3,63	1 467 011,39
Caisse des Dépôts et Consignations	-	3,20	1 294 737,54
Banque Populaire	-	1,98	802 089,12
CAISSE DE CREDIT MUTUEL LOURDES	-	1,71	689 671,36
Agence de l'Eau Adour Garonne	-	0,87	351 791,67
TOTAL			40 414 759,22

Répartition par durée résiduelle



Durée résiduelle	Montant
< 5 ans	3 918 664,04
5 - 10 ans	9 704 642,21
10 - 20 ans	14 142 078,18
20 - 30 ans	12 099 164,29
>= 30 ans	550 210,50
TOTAL	40 414 759,22

E) Le volet Politique de la Ville

Enfin, conformément à l'article L 1111-2 du CGCT, nous devons indiquer les actions qui sont menées dans les zones urbaines sensibles (ZUS).

En 2024, sans changement par rapport aux années précédentes, la CATLP interviendra principalement comme coordonnateur du NPNRU (Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain) auprès des maîtres d'ouvrage (OPH, SEMI, ville de Tarbes, ville de Lourdes...).

Les autres interventions de la CATLP en particulier en fonctionnement sont faites par le GIP-Politique de la Ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées que nous cofinançons avec l'Etat, le Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées et la CAF.

Notre participation devrait s'élever à 300 000 € en 2024, en augmentation de 40 000 € par rapport à 2023.

Après examen de la commission Finances et Procédures administratives du 24 novembre 2023, il vous est proposé de débattre de ces orientations budgétaires.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 10

Tarification de l'eau potable à compter du 01/02/2024 - passage en régie des communes de l'ex Syndicat des côtes de Bourréac et du Miramont: communes de Bourréac, Julos et Escoubes-Pouts.

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté
d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes,
des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-
Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de
ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 7 novembre 2023,

EXPOSE DES MOTIFS :

La délégation par affermage du service d'eau potable sur le territoire du Syndicat des côtes
de Bourréac et du Miramont avec la société Véolia EAU arrivera à échéance le 31/01/2024.
A compter du 01/02/2024 la facturation sera réalisée en régie par le service.

Véolia réalisera la facturation de la redevance eau potable jusqu'au 31/01/2024 (tarif mois de
janvier 2024). En application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant
l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'appliquer à compter du
01/02/2024, les tarifs 2024 (cf : Extrait harmonisation tarifaire 2022-2030) suivants :

		Abonnement	Consommation	Redevance Pollution	Redevance Préservation sur la ressource en eau	Tarif
		HT/an	HT/ m3	HT/ m3	HT/ m3	TTC/m3
Tarif du 01/01/2024 au 31/01/2024	Part Déléataire	57,74 €	0,6900 €			
	Part CATLP	65,56 €	0,1860 €			
	Total HT	123,30 €	0,8760 €	0,33 €	0,0688 €	
	Total TTC					2,43 €

Tarif à compter du 01/02/2024	Part CATLP	62,29 €	1,2100 €	0,33 €	0,09 €	
	Total TTC					2,27 €

*Tarif réglementaire = [Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 120 m3]/120 m3 x TVA (5,5%)

Le tarif qui sera appliqué à compter du 01 février 2024 tend vers le tarif cible objectif de 2 € TTC/m³.

Ainsi, le tarif de l'eau potable à compter du 1^{er} février 2024, pour les communes de l'ex Syndicat des côtes de Bourréac et du Miramont soit : Bourréac-Julos-Escoubes-Pouts, proposé est le suivant :

- Abonnement CATLP : 62,29 € HT/an
- Consommation (part variable CATLP) : 1,21 € HT/m³

DECIDE

Article 1 : d'instaurer à compter du 1^{er} février 2024, les tarifs proposés dans la présente délibération pour les communes de l'ex Syndicat des côtes de Bourréac et du Miramont soit : Bourréac-Julos-Escoubes-Pouts.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 11

Tarification eau et assainissement 2024

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossu, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 7 novembre 2023.

EXPOSE DES MOTIFS :

En application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'instaurer les tarifs 2024.

En application de la délibération du 24 novembre 2021 concernant l'harmonisation tarifaire pour les années 2022 à 2030, il convient d'instaurer les tarifs 2024 sur les bases de calcul suivantes :

	Commune ou ancien syndicat	Unité
Abonnés	Nombre d'abonnés sur la commune ou ancien syndicat	ab
Assiette redevance	Volume d'eau consommé sur la commune ou ancien syndicat	m ³
Abonnement	Part fixe annuelle liée à l'abonnement du compteur	€ HT/an
Part variable	Tarif lié au volume consommé	€ HT/m ³
Tarif réglementaire pour 120 m ³	<p>[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 120 m³]/120 m³ x TVA</p> <p>Redevances Agence de l'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eau : Pollution des eaux : 0,33 € HT/m³ - Eau : Prélèvement sur la ressource en eau : 0.09 € HT/m³ - Assainissement : Modernisation des réseaux : 0.25 € HT/m³ <p>TVA :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eau 5.5% - Assainissement 10% 	€ TTC/m ³
Facture réglementaire 120 m ³	[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 120 m³] x TVA	€ TTC
Facture consommation réelle = Assiette redevance/nombre d'abonnés	[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x consommation réelle] x TVA	€ TTC
Facture Petits consommateurs 50 m ³	[Abonnement + (Part variable + redevances Agence de l'eau) x 50 m³] x TVA	€ TTC

DECIDE

Article 1 : d'instaurer les tarifs proposés pour 2024 dans la présente délibération sur les bases de calcul conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 12

Intégration du réseau d'assainissement des eaux usées - PROMOLOGIS- rue Rimbaud et rue Léonard de Vinci - SEMEAC.

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis du Conseil d'Exploitation du 7 novembre 2023,

EXPOSE DES MOTIFS :

La ville de Séméac a sollicité l'avis du service Eau/Assainissement/GEPU de la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées au sujet de l'intégration dans le domaine public du réseau d'assainissement du groupement d'habitation situé rue Rimbaud et rue Léonard de Vinci à Séméac.

Après avis favorable de notre délégataire, le service Eau/Assainissement/GEPU de la CATLP n'a pas d'objection à la possibilité d'intégration du réseau d'assainissement au domaine public communautaire.

Il est proposé au Conseil Communautaire, la validation de la demande de la ville de Séméac concernant l'intégration du réseau d'assainissement du groupement d'habitation situé rue Rimbaud et rue Léonard de Vinci à Séméac.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de valider la demande de la ville de Séméac concernant l'intégration du réseau d'assainissement des eaux usées du groupement d'habitation situé rue Rimbaud et rue Léonard de Vinci au domaine public de la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 13

Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65) - convention d'usage de l'application Deepki

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées,
Vu la mission « Conseil en Efficacité Energétique », proposée par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées.

EXPOSE DES MOTIFS :

Depuis le 1^{er} septembre 2015, le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes Pyrénées (SDE65) propose aux communes et EPCI du territoire une mission d'accompagnement pour la réduction des consommations d'énergie et l'utilisation des énergies renouvelables.

Cette mission est désormais assurée par les conseillers en Efficacité Energétique regroupés au sein du Service Transition Energétique.

En 2021, le SDE65 s'est doté de l'application DEEPKI qui a pour objet de regrouper les données de consommation d'énergies des communes membres du SDE65.

Depuis septembre 2022, la CATLP a accueilli au sein de son service Environnement, un « Conseiller en Energie Partagé (CEP) » pour gérer son patrimoine et conseiller les communes membres. C'est dans ce contexte que la CATLP s'est rapprochée du SDE65 afin d'utiliser l'application DEEPKI pour les bâtiments et l'éclairage public communautaires.

En sus, la CATLP souhaite mettre en place une convention d'usage de cette application DEEPKI pour les données de consommations énergétiques des 86 communes de la CATLP, sous réserve de leurs accords express préalables.

L'application DEEPKI permet notamment de :

- Suivre, analyser et optimiser les consommations d'énergie sur le patrimoine des collectivités, planifier et programmer les actions de maîtrise de l'énergie,
- agir sur la performance énergétique des bâtiments pour réduire les consommations d'énergie.

Il est proposé de signer une convention avec le SDE65 pour l'usage de l'application DEEPKI acquise par le SDE65 afin que la CATLP ait accès aux consommations énergétiques des communes, sous réserve de leurs accords écrits, et ce afin de pouvoir assurer un suivi de leurs consommations et leur donner des conseils en matière d'énergies (projet de convention joint).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : de signer avec le SDE65 une convention d'usage de l'application DEEPKI ; cet usage concerne la création d'un profil utilisateur permettant la visualisation des données énergétiques du patrimoine des 86 communes membres de la CATLP, sous réserve de leurs accords écrits préalables.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 14

Institution Adour - convention de partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'adoption du SAGE Adour amont le 19 mars 2015 par arrêté inter préfectoral.

Vu la sollicitation de l'Institution Adour auprès des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP), établie par courrier du XXXXXX, pour proposer d'établir un partenariat pour l'animation du SAGE Adour amont en cours de révision,

Vu les principes de la révision du SAGE, et notamment la place centrale de la co-construction, actés par la Commission Locale de l'Eau (CLE) Adour amont le 30 mai 2022.

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil de planification dans le domaine de l'eau élaboré par la Commission Locale de l'Eau (CLE), instance de concertation où siègent des élus du territoire, des usagers économiques et non économiques de l'eau et des représentants de l'Etat. Il donne des orientations pour améliorer la conciliation des usages sur l'ensemble des thématiques de l'eau (eau potable, assainissement, gestion des milieux aquatiques, partage de la ressource ...).

Une fois élaborée, cette stratégie doit être déclinée par les acteurs locaux, dont les collectivités territoriales, et elle opposable aux documents d'urbanisme et aux décisions prises dans le domaine de l'eau.

Le SAGE Adour amont a été élaboré de 2006 à 2014 et approuvé par arrêté inter-préfectoral du 19 mars 2015. En novembre 2021, la CLE a fait le choix de lancer une révision complète

du document afin de réinterroger les enjeux du SAGE au regard des enjeux climatiques. La CLE a également souhaité faire de la révision du SAGE l'opportunité d'une plus grande proximité au territoire, et notamment aux EPCI-FP. Ceci a conduit la commission à interroger le dimensionnement de l'animation dédiée au SAGE Adour amont, dans un contexte d'élargissement du périmètre du SAGE. Durant la révision du SAGE, le document approuvé en 2015 continue de s'appliquer au territoire. Le renforcement de l'animation dédiée au SAGE permettra donc aux collectivités locales de bénéficier d'un accompagnement renforcé pour décliner les enjeux de l'eau dans les projets portés, y compris l'élaboration de documents d'urbanisme.

C'est dans ce contexte qu'un partenariat politique, technique et financier est proposé entre l'Institution Adour en tant qu'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB), les Départements et les EPCI-FP concernés par le périmètre du SAGE, et ce pour l'animation et la communication du SAGE Adour amont.

Ce partenariat fera l'objet d'une convention cadre (projet joint). Elle précise les missions à mener pendant la phase de révision du SAGE, le calendrier de travail, l'implication des partenaires. Il est proposé que cette convention cadre soit établie pour toute la durée prévisionnelle de la phase de révision du SAGE, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

La convention prévoit notamment, entre l'Institution Adour et les EPCI FP, un partage des montants pour animer ce projet. Ainsi, la participation annuelle prévisionnelle serait de 3 544.20 € pour la CATLP afin de mener à bien les missions d'animation et de communication. La part de reste à charge pour les EPCI FP s'effectuerait selon la clé de répartition suivante :

- 50% population carroyée concernée par le périmètre du SAGE Adour amont,
- 50% superficie de l'EPCI FP dans le bassin versant du SAGE Adour amont.

Ce partenariat pourra à l'avenir être prolongé, avec l'accord de l'ensemble des parties, pour les phases ultérieures de mise en œuvre du SAGE. Les collectivités peuvent également se retirer de ce partenariat suivant les modalités prévues dans la convention.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place d'un partenariat avec l'Institution Adour et les collectivités citées sur la base de la convention de partenariat proposée (projet joint) pour l'animation du SAGE Adour amont.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 15

Approbation de la convention du plan de financement pour la réalisation du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO) pour l'année 2023

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-11-2,
Vu le Code des Transports,
Vu la Loi n° 2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 novembre 2019 d'orientation des mobilités notamment son article 4,
Vu l'ordonnance n°2022-307 du 2 mars 2022 relative à la Société du Grand Projet Sud-Ouest.
Vu le décret n°2022-636 du 322 avril 2022 relatif à la Société du Grands Pojet Sud-Ouest
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération du Conseil Communautaire N°1 du 15 décembre 2021 approuvant le plan de financement pour la réalisation du Grand Projet Ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO),
Vu la délibération n°11 du Conseil Communautaire du 11 juillet 2023 approuvant l'avenant n°1 au plan de financement pour la réalisation du GPSO,

EXPOSE DES MOTIFS :

Nous avons reçu un courrier en date du 3 avril 2023 de la part du Préfet de la Région Occitanie à propos de la convention que nous avons passée pour le financement de la GPSO.

Il est indiqué que conformément à l'article 3 de la convention qu'une convention particulière de financement sera proposée pour l'année 2023.

Alors que nous nous attendions à verser une participation financière sur la première étape, à savoir la ligne nouvelle Bordeaux Toulouse (10 000 euros), il est proposé de verser 50% sur l'ensemble des deux étapes soit 150 000 euros.

Cette décision a été prise lors du conseil de surveillance GPSO du 13 octobre 2022 afin de donner plus de lisibilité aux bailleurs de fond et surtout pour réaffirmer un principe de

solidarité entre les collectivités territoriales pour soutenir le projet dans sa totalité et donc dans les étapes 1 et 2 de la phase 1.

Par courrier en date du 16 juin 2023 cosigné avec le Président du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées, nous avons sollicité que pour notre part sur l'année 2023, notre participation soit limitée à 10 000 euros dans l'attente d'informations plus précises sur le lancement conjoint de l'étape 1 (branche de Toulouse) et 2 (branche de Dax).

Par courrier en date du 9 novembre 2023, le Directeur Général de la SGPSO Monsieur Guy Kaufmann nous a proposé de signer une convention de financement simple qui ne porte que sur l'année 2023 à hauteur de 10 000 euros.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la convention particulière de financement au titre de l'année 2023 entre la CATLP et la Société du Grand Projet du Sud-Ouest

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention de financement pour 2023 et prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 16

Charte des Transports Scolaires de la CA TLP

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités qui s'est réunie le 25 septembre 2023,

EXPOSE DES MOTIFS

La Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP) dès sa création le 1^{er} janvier 2017, est devenue compétente pour organiser les transports scolaires en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire.

Le cadre des transports autorise cependant la CATLP à déléguer tout ou partie de sa compétence au département, à la Région, à des communes ou à des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

C'est ce qu'a fait la CATLP en déléguant une partie de sa compétence d'organisation des transports scolaires au Département des Hautes-Pyrénées jusqu'en décembre 2019, puis à la Région Occitanie à partir du 1^{er} janvier 2020 et à la ville de Lourdes jusqu'au 7 juillet 2023. La charte des transports scolaires validée en conseil communautaire du mercredi 30 septembre 2020 fixe le cadre de l'intervention de la CATLP.

Il est proposé d'apporter des modifications pour respecter son fonctionnement au quotidien et en situation réelle.

Nous vous détaillons les modifications à valider aux points suivants :

Objet de la Charte :

Rajout de :

- Annexe 1 : Règlement intérieur des transports scolaires (Collèges et Lycées)

- Annexe 2 : Règlement intérieur des transports scolaires (Elémentaires)

1.1 - Création et organisation de service affectés à titre principal aux scolaires (SATPS)

Rajout de :

Pour un maintien de circuit en place, le nombre d'élèves doit être au minimum de **3 élèves domiciliés par itinéraire**.

Pour la création d'un circuit, le nombre d'élèves doit être au minimum de **5 élèves domiciliés par itinéraire**.

1-4- Organisation du transport scolaire de 1er cycle

Rajout de :

Exceptionnellement la CATLP pourra assurer le transport d'élèves de 1er cycle vers des RPI, vers des écoles situées en milieu rural au sein des communes suivantes :

- Poueyferré- Loubajac
- Viger-Aspin en Lavedan-Ossen-Omex-Ségus
- Paréac-Escoubets-Pouts-Bourréac-Arrayou-Lahitte-Arcizac-ez-Angles-Les Angles-Lézignan
- Lagarde-Gayan
- Allier-Salles-Adour
- Averan-Barry-Bénac-Hibarette-Lanne
- Juncalas
- Allier-Bernac-Debat-Bernac-Dessus
- Séron-Luquet--Gardères
- Momères-Saint-Martin
- Layrisse-Loucrup-Orincles-Visker

2.1.4 - Fréquence d'utilisation/ aller-retour

Rajout de :

- Matin et Soir : Lundi-Mardi-Jeudi-Vendredi
- Matin et midi : Mercredi

2.2.5 Déménagement

Rajout de :

Dans le cas d'un déménagement en cours de scolarité, sur présentation de justificatifs (facture EDF, contrat location...) le titre de transport sera mis à jour sans frais supplémentaires.

3.3 - Tarification du transport scolaire

Rajout de :

Les tarifs sont disponibles sur le site Internet : <https://www.agglo-tlp.fr/page/transports-scolaires-de-lagglo>

3.6 - Conditions d'attribution d'une Allocation Individuelle de Transport (AIT)

Modification de la tarification de l'allocation accordée :

Paliers des Allocations Individuelles de Transport

Distance domicile-arrêt Aller - Retour	Montant allocation individuelle de transport
Plus de 4 km et moins de 6 km	200 €
A partir de 6 km et moins de 12 km	250 €
A partir de 12 km et moins de 28 km	300 €
A partir de 28 km et moins de 40 km	350 €
Au-dessus de 40 km	400 €

Annexe 1 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES Pour les élèves du Secondaire (Collèges – Lycées)

Rajout de :

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car afin de traverser la route en toute sécurité.

Annexe 2 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES TRANSPORTS SCOLAIRES Pour les élèves de l'élémentaire

Rajout de :

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre le domicile et le point d'arrêt, et pendant la période d'attente au point d'arrêt, il doit être accompagné d'un adulte.

A la descente du véhicule, les élèves doivent être pris en charge par un parent (ou personne de confiance).

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter ces modifications de la Charte des Transports Scolaires de la CATLP

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 17

Circuits de transport scolaire 1er degré - Ville de Lourdes - Présence obligatoire d'un accompagnateur

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.

Vu l'avenant n° 4 à la convention de la délégation partielle des transports scolaires de la CA TLP à la Ville de Lourdes,

Vu la délibération du conseil municipal de la Ville de Lourdes en date du 27 septembre 2023.

Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités qui s'est réunie le 25 septembre 2023,

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément à la charte des transports scolaires de la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, un accompagnateur doit obligatoirement être mis en place sur tous les circuits de transport scolaire desservant des écoles de 1^{er} degré en raison du jeune âge des élèves, ceci afin d'assurer la sécurité du transport des enfants et aussi pour des raisons de responsabilités de l'autorité organisatrice de la Mobilité en cas d'accident. A défaut d'accompagnateur mis en place sur le circuit, le service de transport scolaire ne pourra pas être assuré.

Les accompagnateurs seront des agents de la commune de la ville de Lourdes ou d'un prestataire de la ville, c'est ce que prévoit notamment la convention de la CA TLP avec la Ville de Lourdes concernant la mise en place d'accompagnateurs scolaires par la commune de Lourdes sur les circuits de transports scolaires des élèves de 1^{er} cycle gérés par la CATLP jointe en annexe.

L'accompagnateur sera financé par la CA TLP avec un plafonnement du coût horaire fixé à 18 € TTC.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter la convention de la CA TLP avec la Ville de Lourdes pour la mise en place obligatoire d'accompagnateur scolaire par la commune de Lourdes sur les circuits de transports scolaires des élèves de 1^{er} Cycle générés par la CATLP.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 18

Budget annexe transport 2024 : autorisation engagement, liquidation et mandatement des dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.1612-1,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric.
Vu la délibération n°7 du 15 décembre 2022 approuvant le budget primitif des budgets annexes et ses délibérations modificatives afférentes

EXPOSE DES MOTIFS :

L'article L1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. ».

Concernant la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées, le vote du budget primitif 2024 du budget annexe transports est prévu en début d'année prochaine. La collectivité doit disposer des fonds nécessaires afin de poursuivre les différentes opérations d'investissement qui auront lieu en amont du vote du budget.

Spécifiquement sur le budget annexe des Transports, déduction faite des restes à réaliser et des remboursements d'emprunt, le montant des crédits réels d'investissements ouverts au budget 2023 était de 744 667 €.

Ainsi, la collectivité peut donc autoriser pour le compte du budget annexe « Transport » l'engagement, la liquidation et le mandatement de dépenses d'investissement à hauteur de 186 166€ (25%).

Dépenses	Budgété 2024	Avances budget 2024
REMBOURSEMENT AMORTISSEMENT (chapitre 040)	27 667 €	27 667 €
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (chapitre 020)	100 000 €	40 000 €
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (chapitre 020)	130 000 €	103 499 €
INSTALLATIONS GENERALES AGENCEMENT AMENAGEMENT DIVERS (chapitre 21)	10 000 €	10 000 €
IMMOBILISATIONS CORPORELLES (chapitre 21)	5 000 €	5 000 €

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver pour le budget annexe « Transport » l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses d'investissement au travers de l'article L1612-1 du CGCT.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 19

Avenant n°2 à la convention de coopération en matière d'organisation des transports entre la Région Occitanie et la CATLP – Modification de l'article 6 « modalités financière de la convention »

Rapporteur : M. Jean-Christian PEDEBOY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4 ?
Vu le Code des Transports,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la convention de coopération transport signée entre la Région Occitanie et la Communauté d'Agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées en date du 18 mai 2021 et son avenant signé en date du 5 juin 2023,
Vu la délibération de la Commission permanente de la Région Occitanie n° CP/2023-10/11.21 en date du 20 octobre 2023,
Vu l'avis favorable de la Commission Mobilités qui s'est réunie le 25 septembre 2023,

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément au Code des Transports, la Région Occitanie est l'autorité organisatrice des transports non urbains et de transport scolaire et la Communauté d'Agglomération, est dans son ressort territorial, l'autorité organisatrice de la mobilité.

Des conventions ont été antérieurement conclues entre la Région et la Communauté d'Agglomération portant sur le transfert et la délégation de compétences en matière d'organisation de services ainsi qu'en matière de coopération entre les réseaux de transports de la CA TLP et de la Région Occitanie.

La Région et la Communauté d'Agglomération, souhaitent poursuivre l'action engagée en faveur de la coordination et de la qualité du service public de transport rendu à leurs usagers.

L'avenant n° 2 qui est proposé au Conseil Communautaire, modifie les modalités de prise en charge financière par la Région de la desserte intra-Tarbes organisée entre la gare routière Coubertin et les établissements tarbais en pré-/post- acheminement pour les élèves relevant du transport scolaire régional.

Il vient à ce titre préciser l'article 6, suivant :

- « Modalités financières de la convention » de la convention initiale.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter cet avenant n° 2 annexé afin d'apporter ces modifications dans la convention initiale.

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 20

Convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social habilité à intervenir au sein des commissariats de police du département des Hautes-Pyrénées, dans le cadre du Conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance (CISPD)

Rapporteur : M. Roger-Vincent CALATAYUD

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération n°13 du Conseil Communautaire du jeudi 21 décembre 2017 portant création d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance.

EXPOSE DES MOTIFS :

Dans le cadre de leurs missions de sécurité publique, les commissariats de police et les unités de gendarmerie, sont appelés à intervenir auprès de personnes en détresse dont les situations relèvent de problématiques sociales.

L'installation d'un intervenant social en commissariat ou en gendarmerie (ISCG), au sein même des locaux de l'unité de gendarmerie ou du commissariat, permet d'assurer une prise en charge sociale de la personne parallèlement au traitement par le gendarme ou le policier de la situation l'ayant conduit à solliciter les services de sécurité.

Le Département des Hautes-Pyrénées dispose, depuis le 1^{er} janvier 2021, d'un intervenant social qui est mis à disposition auprès du centre d'information sur les droits des femmes et des familles (CIDFF), par le conseil départemental, avec une prise en charge à 50 % de son salaire par l'État, au titre du FIPD (fonds interministériel de prévention de la délinquance).

Ce dernier intervient à la fois sur les ressorts de la police et de la gendarmerie nationale.

Toutefois, l'augmentation significative de son activité, entre 2021 et 2022, et les instructions nationales en la matière rendent nécessaire la création d'un deuxième poste d'intervenant

social qui sera spécifiquement dédié au secteur police et porté par l'association France Victimes 65. Il est à préciser que l'intervenant social déjà en poste dans le département n'interviendrait plus qu'en secteur gendarmerie.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu de la mise en place d'une convention triennale de partenariat définissant les engagements et obligations de chacune des parties.

La convention prévoit une participation financière de la CATLP à hauteur de :

- 8 560 € en 2024, soit 20% du poste ;
- 21 400 € en 2025, soit 50% du poste ;
- 21 400 € en 2026, soit 50% du poste.

Cette participation sera versée à l'association France Victimes 65 qui porte le poste.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'adopter le projet de convention triennale de partenariat relative au recrutement et au financement d'un intervenant social habilité à intervenir au sein des commissariats de police du département convenue entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération Tarbes Lourdes Pyrénées, l'association France Victimes 65 et Madame la Procureure de la République près du Tribunal de Grande Instance de Tarbes, tel que jointe à la présente délibération.

Article 2 : d'inscrire la participation financière de la CATLP aux BP 2024 (8 560 €), 2025 (21 400 €) et 2026 (21 400 €)

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 21

Avenant n°12 à la convention constitutive du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées

Rapporteur : Mme Andrée DOUBRERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrat de ville de l'agglomération du Grand Tarbes en date du 21 juillet 2000,
Vu l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement d'intérêt public Contrats urbains de cohésion sociale du Grand Tarbes et de Lourdes en date du 16 mai 2007, modifié par l'avenant n°3 du 1er février 2013, par l'avenant n°4 du 9 octobre 2013, par l'avenant n°5 du 8 juillet 2014, par l'avenant n°6 du 27 novembre 2014, par l'avenant n°7 du 8 octobre 2015, par l'avenant n°8 du 27 février 2017, par l'avenant n°9 du 7 novembre 2019, par l'avenant n°10 du 7 mai 2021 et par l'avenant n°11 du 9 mars 2022,
Vu la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014,
Vu les contrats de ville 2015-2020 du Grand Tarbes et de Lourdes, signés le 26 juin 2015,
Vu la délibération n°22 du conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant les avenants n°2 du contrat de ville du Grand Tarbes et n°1 du contrat de ville de Lourdes et approuvant les protocoles d'engagements renforcés et réciproques 2019-2022 en matière de politique de la ville pour Tarbes et Lourdes,
Vu la délibération n°35 du conseil communautaire du 31 mars 2022 approuvant les avenants n°3 du contrat de ville du Grand Tarbes et n°2 du contrat de ville de Lourdes prolongeant la durée des contrats de ville jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu la circulaire du 31 août 2023 précisant le calendrier des contrats de ville 2024-2030.

EXPOSE DES MOTIFS :

Conformément aux attendus de la loi de Programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, deux contrats de ville ont été signés le 26 juin 2015 dans le département des Hautes-Pyrénées : le contrat de ville du Grand Tarbes et le contrat de ville de Lourdes. Ils constituent les documents cadre en matière de politique de la ville pour la période 2015/2020. Ils sont pilotés, depuis le 1er janvier 2017, par la Communauté d'agglomération

Tarbes-Lourdes-Pyrénées (CATLP), dans le cadre de sa compétence politique de la ville, via le GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

La durée des contrats de ville a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2023, par la loi 2021-1900 du 30 décembre 2021 des finances pour 2022.

Les nouveaux contrats de ville 2024-2030 sont en cours d'écriture. Il n'existe toutefois encore aujourd'hui aucun cadre national quant à leur contenu exact.

La circulaire du 31 août 2023 est venue préciser le calendrier de ces nouveaux contrats de ville qui devront être signés au 31 mars 2024.

Il convient donc de réaliser un avenant à la convention constitutive du GIP Politique de la ville afin :

- D'acter la prorogation du GIP Politique de la ville jusqu'au 31 mars 2024 ;
- D'acter la continuité des actions politique de la ville sur les trois premiers mois de l'année 2024 en l'absence de cadre contractuel.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver le projet d'avenant n°12 à la convention constitutive du GIP Politique de la ville Tarbes-Lourdes-Pyrénées, tel qu'annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 22

Règlement d'intervention financière en faveur des logements locatifs sociaux dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes – attribution de subventions

Rapporteur : Mme Andrée DOUBRERE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu le règlement général de l'ANRU relatif au NPNRU,
Vu le règlement financier de l'ANRU relatif au NPNRU,
Vu la délibération n°3 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 16 décembre 2020 approuvant la convention pluriannuelle ANRU des projets NPNRU des projets de Tarbes et Lourdes,
Vu la délibération n°4 du Conseil Communautaire de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées du 16 décembre 2020 approuvant le règlement d'intervention financière en faveur du logement locatif social dans le cadre des projets NPNRU de Lourdes et de Tarbes,
Vu la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de la communauté d'agglomération Tarbes-Lourdes-Pyrénées cofinancés par l'ANRU dans le cadre du NPNRU, signée le 1^{er} juillet 2021,

EXPOSÉ DES MOTIFS :

Au 1^{er} juillet 2021, une convention portant mise en œuvre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) a été signée entre l'Etat, l'ANRU et l'ensemble des partenaires concernés par le projet : Région Occitanie, Département des Hautes-Pyrénées, CATLP, CAF des Hautes-Pyrénées, GIP politique de la ville, OPH65, SEMI-Tarbes, Action Logement, Banque des Territoires ainsi que les communes de Tarbes et de Lourdes.

Lancé en 2014 et prenant fin en 2030, ce programme prévoit la transformation profonde des quartiers prioritaires de la politique de la ville en intervenant fortement sur l'habitat et les équipements publics, pour favoriser la mixité dans les territoires concernés par ce programme national de grande envergure.

Par délibération en date du 16 décembre 2020, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement d'intervention financière en faveur du logement locatif social dans le cadre des projets NPNRU de Tarbes et de Lourdes.

Trois dossiers de demande de subventions ont été déposés au titre de ce règlement d'intervention financière.

Compte tenu de la conformité de ces opérations de construction de logements locatifs sociaux avec les objectifs fixés dans le projet NPNRU et du règlement d'intervention financière de l'agglomération, les projets présentés peuvent bénéficier des subventions sollicitées. Il convient de participer à leur financement par l'attribution de subventions pour un montant total, pour ces trois dossiers, de 1 820 000 €.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'accorder (confère note explicative) :

- une subvention pour 25 logements PLAI et 17 logements PLUS à l'OPH 65 pour l'opération de construction « Henri Lamathe » composée de 42 logements, sis 48 avenue Francis Lagardère à Lourdes pour un montant total de 670 000 €;
- une subvention pour 32 logements PLAI et pour 21 logements PLUS à l'OPH 65 pour l'opération de construction « Les Portes d'Espagne » composée de 53 logements, sis rue Lucien Pourxet et boulevard d'Espagne à Lourdes pour un montant total de 850 000 €;
- une subvention pour 30 logements PLS à l'OPH 65 pour l'opération de construction d'une résidence sénioriale, sis rue Lucien Pourxet et boulevard d'Espagne à Lourdes d'un montant total de 300 000 €.

Article 2 : d'effectuer le versement de la subvention à l'achèvement des travaux sur présentation du certificat d'achèvement de l'opération ou de toute autre pièce mentionnée dans la convention de financement annexée au règlement d'intervention.

Article 3 : d'autoriser le Président ou, en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 23

Fonds d'Aide aux Communes : affectation du solde 2023

Rapporteur : M. Jacques GARROT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,

Vu la délibération n°24 du 30 mars 2023 portant attribution du FAC 2023 à savoir la somme de 554 316 € aux 40 communes dites prioritaires,

Vu la délibération n°21 du 29 juin 2023 approuvant le règlement d'attribution du reliquat,

Vu l'avis émis le 23 octobre 2023 par la commission Fonds de Concours sur le projet d'attribution du reliquat du FAC 2023.

EXPOSE DES MOTIFS :

La CATLP bénéficie exceptionnellement d'un excédent du FPIC par rapport au montant prévisionnel et que dans le cadre de la politique d'aide aux communes. Cette somme est en partie affectée à l'enveloppe du Fonds d'Aide aux Communes 2023.

Il convient d'affecter le reliquat conformément au règlement en vigueur.

Sachant que 29 communes ont répondu à l'appel à projets, à savoir :

- 26 communes dites « prioritaires »,
- 2 communes bénéficiaires du reliquat du FAC en 2022 (à savoir LOUEY et BAZET) dites « non prioritaires » sont éligibles, compte-tenu des crédits disponibles,
- 1 commune (OSSUN) a présenté un dossier non éligible (acquisition matériel roulant).

Le montant total sollicité au titre du reliquat FAC 2023 s'élève à 189 812 € et le montant prévisionnel des travaux subventionnés à ce titre est de 1 017 808,53 € HT.

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2023.

Aussi, il est proposé d'approuver l'attribution du reliquat du Fonds d'Aide aux Communes 2023 tel que figurant dans le tableau annexé.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution du reliquat du Fonds d'Aide aux Communes 2023 conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : d'approuver le modèle de convention type figurant en annexe.

Article 3 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer la convention ci-annexée et à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 24

Fonds d'aide aux Communes : attribution d'une aide exceptionnelle au titre des Travaux d'Urgence pour la commune de GERMS-SUR-L'OUSSOUET suite aux intempéries

Rapporteur : M. Jacques GARROT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5216-5 paragraphe VI,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant création d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté du grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaignu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

Vu la délibération n°2-2 du 28 juin 2017 et les décisions modificatives s'y rapportant, portant création d'un fonds d'aide aux communes, d'un fonds de concours contrat régional unique et d'un fonds de concours accessibilité réseau de bus dans le cadre de l'ADAPT,

Vu l'avis de la Commission Fonds de Concours réunie le 23 octobre dernier,

EXPOSE DES MOTIFS :

La Commune de Germs-sur-l'Oussouet a déposé, le 12 juin dernier, une demande sollicitant une aide financière au titre du Fonds d'Aide aux Communes (travaux d'urgence) afin d'effectuer les travaux de réfection des voiries suite aux dégâts causés par les intempéries du 11 juin 2023,

Conformément au règlement d'attribution du fonds d'aide aux communes – paragraphe Travaux d'urgence, la commission Fonds de Concours dans sa séance du 23 octobre 2023 a examiné le dossier et propose d'affecter exceptionnellement la somme de 9 966 € à la commune de Germs-sur-l'Oussouet.

La nature, le plan de financement et le montant d'aide proposé sont les suivants :

Travaux de remise en état des voiries et des ouvrages d'art (Chemins Blancs et de Bourdères)

- Cout prévisionnel de l'opération : 28 473,40 € H.T.
- Le plan de financement est le suivant :

	Nature	Demandé O/N	Acquise O/N	Montant €	% de la dépense
Etat	Fonds de Solidarité ou Redevance des mines	O	N	8 541,40	30
CA Tarbes Lourdes Pyrénées	FAC 2023 – TX URGENCE	O		9 966,00	35
Part communale				9 966,00	35
TOTAL				28 473,40	100

L'attribution se concrétisera par la signature d'une convention avec la Commune.

L'exposé du Rapporteur entendu,
Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'approuver l'attribution de 9 966 € à la Commune de Germs-sur-l'Oussouet et ce à titre exceptionnel dans le cadre des travaux d'urgence,

Article 2 : d'autoriser le Président ou en cas d'empêchement, le 1^{er} Vice-Président, à signer et prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération et notamment à signer la convention d'attribution respectant le modèle type adopté avec le règlement.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 25

Débat sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des compétences transférées à la CATLP

Rapporteur : M. Denis FEGNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu le Code Général des Impôts et en particulier l'article 1609 nonies C V 2,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant créations d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigne, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°13 du 30 novembre 2017 relative à la révision de l'attribution de compensation libre,
Vu l'avis de la CLECT en date du 14 novembre 2023,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le dernier alinéa de l'article 1609 nonies C V 2 dispose que, tous les cinq ans, le Président de l'EPCI présente un rapport sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des dépenses liées à l'exercice des compétences par l'EPCI.

Ce rapport donne lieu à un débat au sein de l'organe délibérant où il est pris acte de celui-ci par une délibération spécifique.

Ce rapport est obligatoirement transmis aux Communes membres de l'EPCI.

Il n'y a aucun formalisme particulier qui est indiqué pour la rédaction de ce rapport.

Nous reprendrons les évaluations de charges liées aux transferts de compétence des communes à la CATLP.

Celles qui seront étudiées, sont celles qui ont modifié les attributions de compensation depuis la création de la CATLP, au regard des dépenses qu'elles ont générées au sein du budget de la CATLP.

Vu l'avis de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLET) en date du 14 novembre 2023,

Après examen de la commission Finances du 24 novembre 2023, il vous est proposé de débattre de ces orientations annexées à la présente délibération.

L'exposé sur Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir débattu,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de ce débat sur l'évolution du montant des attributions de compensation au regard des compétences transférées à la CATLP.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.

Conseil Communautaire du jeudi 30 novembre 2023

Projet de délibération n° 26

Débat sur la loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER)

Rapporteur : M. Jean-Claude PIRON

Vu la loi APER du 10 mars 2023 et en particulier son article 15,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier l'article L.5111-4,
Vu l'arrêté préfectoral modifié du 3 août 2016 portant créations d'une nouvelle Communauté d'Agglomération issue de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Grand Tarbes, des Communautés de Communes du Pays de Lourdes, du Canton d'Ossun, de Bigorre-Adour-Echez, du Montaigu, de Batsurguère, de Gespe-Adour-Alaric et du Syndicat de ramassage scolaire des rives de l'Alaric,

EXPOSE DES MOTIFS :

La loi d'Accélération de la Production des Energies Renouvelables (APER) du 10 mars 2023 contribue à un triple objectif :

- lutter contre le dérèglement climatique pour l'avenir de nos enfants,
- défendre l'indépendance énergétique, industrielle et politique de notre pays,
- préserver le pouvoir d'achat des Français et la compétitivité de nos entreprises.

La France a fixé des objectifs ambitieux pour sa transition énergétique à l'horizon 2030.

En voici quelques-uns:

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40%,
- Diminuer de 30% la consommation d'énergies fossiles,
- Consommer 20% d'énergies en moins,
- Atteindre une part de 33% d'énergie produite à partir de sources renouvelables dans la consommation finale brute d'énergie.

Pour rappel, au travers de son PCAET, la CATLP a fixé des objectifs ambitieux et réalistes en faveur de la transition énergétique:

- Multiplier par 3 la production d'énergies renouvelables,
- Multiplier par 15 la production d'électricité photovoltaïque,
- Consommer 30% d'énergies en moins.

L'article 15 de la loi APER prévoit la planification du déploiement des Energies Renouvelables (EnR) dans les territoires. Très concrètement, cet article donne la possibilité aux élus communaux de définir eux-mêmes, après concertation des habitants, des Zones

d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER).

En tant que communauté d'agglomération, nous devons organiser un débat au sein de notre organe délibérant. A cette fin, voici quelques éléments pour les discussions, repris dans le diaporama joint qui sera présenté en séance:

- Toutes les énergies renouvelables sont concernées: solaire photovoltaïque ou thermique, biomasse, géothermie etc...
- La commune peut définir des zones précises, à la parcelle, ou bien choisir que l'ensemble de son territoire soit en ZAER;
- La définition de ces zones permet une procédure simplifiée pour les porteurs de projets, avec des délais plus courts ;
- Les communes pourront ainsi attirer les implantations de projets sur les emplacements privés ou publics qu'elles auront jugé les plus opportuns et bénéficier de retombées financières (IFER). Depuis le 1er janvier 2023, l'IFER est partagée ainsi: 50% EPCI FP, 30% département et 20% commune d'implantation ;
- Toutefois, il est important de rappeler que cela ne change en rien la réglementation actuelle applicable. Ainsi chaque projet fera l'objet d'un examen au cas par cas comme aujourd'hui ;
- Enfin, dès lors que les ZAER seront arrêtées, il sera possible de recourir à la procédure de modification simplifiée pour les intégrer aux documents d'urbanisme.

Après examen de la commission Environnement du 15 novembre 2023, il vous est proposé de débattre de ces ZAER.

L'exposé sur Rapporteur entendu,
Le Conseil Communautaire,

Après en avoir débattu,

DECIDE :

Article 1 : de prendre acte de ce débat sur la création de Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAER) conformément à l'article 15 de la loi APER (Accélération de la Production d'Énergies Renouvelables) du 10 mars 2023.

Le Président,

Gérard TRÉMÈGE.